



## Arrêt

**n° 116 461 du 30 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**la Commune de Forest, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de regroupement familial prise le 2 juillet 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2012 avec la référence 19862.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. CARRE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique « *début 2010* » selon la requête.

Il indique avoir, en décembre 2010, fait la connaissance de Madame B. Y., de nationalité belge.

Le 1<sup>er</sup> août 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

En août 2011, Madame B. Y. et le requérant ont introduit une demande de mariage auprès de la Commune de Forest.

Le 15 novembre 2011, le requérant s'est marié, par procuration, au Maroc, avec Madame B. Y.

Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision lui a été notifiée le 2 janvier 2012 et a fait l'objet, après suspension en extrême urgence ordonnée par le Conseil de céans, d'un recours en annulation qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 90 876 du 31 octobre 2012.

Le requérant a ensuite adressé deux courriers recommandés en date des 18 avril et 19 juin 2012 à la partie défenderesse en vue d'obtenir une attestation d'immatriculation valable six mois à dater du 18 avril 2012.

A la suite du second de ces courriers, le Conseil du requérant a reçu un courrier du 2 juillet 2012 de la Commune de Forest, ici partie défenderesse, libellé dans les termes suivants :

*« J'ai bien reçu votre courrier daté du 19 juin relatif à la situation de séjour de votre client [L.Y.] ».*

*L'acte de mariage que Madame a présenté a été envoyé à Monsieur le Procureur du Roi pour avis quant à sa reconnaissance.*

*Votre client peut introduire une demande de carte de séjour d'un membre de l'UE si son passeport est muni d'un visa D, dans le cas contraire, il devra attendre que les instructions du Parquet du Procureur du Roi parviennent au service ».*

Le requérant présente ce document comme étant l'acte attaqué.

## **2. Objet du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif en substance qu'il est dirigé contre un document qui ne peut être considéré comme une décision administrative susceptible de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu des articles 39/1 et 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui ne constitue qu'une lettre informant la partie requérante de ce que sa demande demeurerait à l'examen dans l'attente de l'avis du Procureur du Roi sur le mariage de la partie requérante.

2.2. A l'audience, la partie requérante fait valoir sur ce point que cette lettre doit être vue dans son contexte et en particulier comme faisant suite à la lettre - qu'elle indique être une lettre de mise en demeure - qu'elle a adressée à la partie défenderesse le 19 juin 2012 de sorte qu'elle doit dans ce contexte être considérée comme un acte attaquant.

2.3. Sans même se prononcer ici sur le caractère d'acte attaquant ou non de l'objet du recours ici en cause, il convient de relever que dans sa lettre du 19 juin 2012 que la partie requérante présente comme étant une lettre de mise en demeure et à laquelle l'objet du recours ici en cause est intimement lié au vu des explications données par la partie requérante, elle indiquait : *« (...) à défaut de délivrance dans les 15 jours d'une attestation d'immatriculation valable 6 mois à dater du 18 avril 2012, je serai contraint de lancer citation devant le tribunal de première instance afin de demander la délivrance de ce document, ainsi que des dommages et intérêts (...) »*. La délivrance d'une attestation d'immatriculation était donc l'objet réel de la demande ainsi formulée, laquelle aurait selon la partie requérante fait l'objet d'un refus par le biais de l'objet du recours ici en cause. Or, le Conseil est sans compétence pour juger de la délivrance ou de l'absence de délivrance d'un tel document, ce dont la partie requérante avait d'ailleurs conscience en évoquant elle-même dans les lignes précitées l'obligation qui serait sienne *« lancer citation devant le tribunal de première instance »* à défaut d'obtenir satisfaction.

Il y a donc lieu de rejeter le recours.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX